

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-007

MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT

13 et 13 bis rue Saint Maur

IMMEUBLE PRESENTANT UN DANGER IMMEDIAT
POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS ET DES TIERS

Le Maire de la commune de RIVES EN SEINE,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- le péril imminent établi le 29 décembre 2025 à 21h00 par les sapeurs pompiers de Rives-en-Seine soutenus par l'unité de sauvetage appui et recherche (USAR) de Canteleu faisant état de la fissuration avancée d'un mur soutenant les planchers de 2 appartements situés aux n°13 et 13 bis de la rue Saint Maur à Rives-en-Seine, appartenant à la SCI DUDOVI (les garages concernés sont accessibles depuis la rue de la République).
- l'arrêté de péril imminent, AT 2025-247 – immeuble menaçant la sécurité des occupants et des tiers en date du 29 décembre 2025.
- le rapport de diagnostic technique établi par le bureau d'expertises ARVALLEX du 16 janvier 2026
- le constat visuel effectué le 20 janvier 2026 effectué par M. André RIC, adjoint au maire en charge des bâtiments permettant de constater la mise en place des étais conformément au rapport d'expertise précité
- l'attestation sur l'honneur des propriétaires de l'immeuble en date du 20/01/2026 portant sur les travaux à effectuer suite à l'étaillage et correspondants aux diagnostics du Bureau d'expertises ARVALLEX

Considérant que

- la SCI DUDOVI, 27 bis rue la République 76200 DIEPPE, propriétaire de l'immeuble situé au 13 et 13 bis rue Saint Maur à Rives-en-Seine, a fait l'objet d'une mise en demeure d'effectuer des travaux de confortement dans les meilleurs délais suivant l'arrêté municipal du 29 décembre 2025 présentant un péril imminent pour l'immeuble en question.
- le rapport du bureau d'expertises ARVALLEX en date du 16 janvier 2026 remis par les propriétaires le 19 janvier concluait que la source des désordres est concentrée au niveau du massif en briques, un étalement des planchers du 1^{er} étage de chaque côté du mur est nécessaire pour stopper le risque d'affaissement. Il est indiqué que cet étalement est à mettre en œuvre dans les meilleurs délais :
 - sur 5 mètres de long à partir de la porte de garage, parallèle au mur de refend de chaque côté à environ 20 cm du mur,
 - de chaque côté du mur : composé d'un support bois madrier sur la dalle béton et d'un support bois madrier sous le solivage et 6 étais de maçon en compression.
- la SCI DUDOVI, le 20 janvier 2026, a invité la commune de Rives-en-Seine à constater la bonne mise en place de l'étalement conformément aux préconisations du bureau d'expertises ARVALLEX.
- Un constat des travaux sur place a été réalisé le 20 janvier 2025, par M. André RIC, adjoint au Maire. Il a pu constater la mise en place des étais comme préconisé par le rapport d'expertise.

- Une attestation sur l'honneur du représentant de la SCI DUDOVI a été rédigée le 20 janvier 2026, elle indique l'engagement des propriétaires à réaliser promptement les travaux conformément aux préconisations du bureau d'expertises ARVALLEX.

ARRETE :

Article 1^{er}:

Il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation de l'immeuble, situé aux 13 et 13 bis rue de la République, 76490 RIVES-EN-SEINE et que ces derniers ont été jugés conformes aux recommandations du bureau d'expertise ARVALLEX. En conséquence, l'arrêté interdisant temporairement l'habitation et toutes utilisations doit être abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la SCI DUDOVI par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du Département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès de Monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rives-en-Seine, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet
de la Ville le 20/01/26



Bastien Coriton